est réputé héritier pur et simple, c'est parce qu'il ne peut pas vendre sans formes, sinon en qualité d'héritier pur et simple. En vendant sans observer les formes légales, il manifeste la volonté d'être héritier pur et simple; cette manifestation de volonté est indépendante de tout préjudice; il se peut que la vente soit plus avantageuse que si elle avait été faite en justice, et néanmoins la volonté de l'héritier ne peut être que celle que la loi lui suppose; il est nécessairement héritier pur et simple quand il agit comme héritier pur et simple (1).

Il y a un arrêt contraire de la cour de La Haye; nous l'écartons parce qu'il est basé sur une interprétation erronée de l'article 804 (2). Aux termes de cette disposition, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé; la cour applique ce principe à la vente des objets héréditaires. La méprise nous paraît évidente. En effet, l'article 804 suppose que l'héritier bénéficiaire reste bénéficiaire et qu'il agit en cette qualité, tandis que les articles 988 et 989 décident que l'héritier renonce au bénéfice d'inventaire : la renonciation n'implique aucune faute, comme elle est indépendante de tout préjudice qui en peut résulter.

Il y a aussi un arrêt contraire de la cour de cassation de France, mais c'est un arrêt d'espèce et non de principe. L'arrêt attaqué constatait que l'administration de l'héritier avait été parfaitement régulière, sauf que des ventes avaient été faites sans l'observation des formes légales; mais le prix avait été distribué aux créanciers et accepté par eux. Ce n'est que longtemps après qu'une sœur du défunt critiqua la vente d'un immeuble de très-mince valeur, dont le prix eût été absorbé par les frais s'il avait été vendu en justice. La cour décida que, « dans cet état de faits et dans cette espèce particulière », l'arrêt attaqué avait pu décider, sans contrevenir à la loi, que l'héritier n'avait pas encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire (3). Il est

(1) Cassation, 26 octobre 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 1, 146). En sens contraire, l'arrêt de Gand (cassé) du 15 décembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 273).
(2) Arrêt de La Haye du 20 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 409).
(3) Arrêt de rejet du 23 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 1, 323).

certain que les créanciers n'auraient pas pu la demander, puisqu'ils avaient approuvé la vente en recevant le prix; ils avaient donc renoncé au droit de poursuivre la déchéance de l'héritier. L'arrêt ne dit pas à quel titre la sœur du défunt avait critiqué la vente et demandé la déchéance. Si elle avait un droit, le fait des créanciers ne pouvait pas le lui enlever. Il est inutile d'insister; le soin que prend la cour de marquer qu'elle rend un arrêt fondé sur les circonstances particulières de la cause enlève à sa décision toute autorité doctrinale.

398. L'aliénation du mobilier présente une autre difficulté. Il y a des ventes mobilières que l'on considère comme des actes de pure administration : telle serait une vente de récoltes. L'héritier les vend sur le marché et non dans les formes judiciaires prescrites par le code de procédure. Ces aliénations ne tombant pas sous l'application de l'article 989, il va sans dire que l'héritier bénéficiaire ne peut pas encourir la déchéance que cet article prononce. Faut-il aller plus loin et décider, comme on le fait, que le juge a un pouvoir discrétionnaire pour appliquer la déchéance quand il s'agit d'une vente mobilière quelle qu'elle soit? Demante le dit, et il donne une singulière raison; c'est que l'expression de la loi, *à peine d'être réputé héritier pur et simple*, doit s'entendre dans le sens d'une disposition simplement comminatoire (1). Quand le législateur établit une peine, cette peine est-elle une simple menace? Après tout, il ne s'agit pas de peine; il s'agit d'une renonciation fondée sur la volonté de l'héritier; or, cette volonté existe pour les meubles aussi bien que pour les immeubles, puisque l'article 989 est identique avec l'article 988 (n° 394).

399. Les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles ont une grande importance, puisque leur inobservation entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire. Nous renvoyons au code de procédure tout ce qui concerne les formes; cependant il nous faut dire un mot

(1) Demante, t. III, p. 196, n° 128 *bis* VI, suivi par Demolombe, t. XV, p. 384, n° 375.

des difficultés qui se sont présentées en ce qui concerne la déchéance du bénéfice d'inventaire. On a prétendu que, pour la vente des meubles, l'héritier bénéficiaire ne devait observer que l'article 805 du code civil, que l'article 989 du code de procédure, dit-on, ne fait que reproduire. Il suffit de lire les deux articles pour se convaincre que cela n'est pas exact; l'article 989 exige que la vente se fasse dans les formes prescrites par le code de procédure; c'est donc d'après ce code qu'il faut décider la question de déchéance (1).

Si les héritiers conviennent que l'administration et la liquidation d'une succession, ainsi que la vente des biens meubles et immeubles qui en dépendent, seront confiées à l'un des créanciers jusqu'à ce que le produit des ventes aura entièrement couvert le montant de sa créance; s'ils désignent le notaire par le ministère duquel les ventes se feront, ils affranchissent virtuellement leur mandataire de l'observation de toute espèce de formalités; c'est dire qu'ils agissent comme propriétaires, donc comme héritiers purs et simples; par suite, ils renoncent au bénéfice d'inventaire (2).

400. Quand les héritiers vendent de gré à gré, ou par le ministère d'un notaire, il n'y a aucun doute; mais s'ils se conforment au code de procédure, et que l'une ou l'autre formalité prescrite par la loi n'a pas été observée, en résultera-t-il qu'ils sont déchus du bénéfice d'inventaire? Si l'on s'en tenait au principe de la renonciation, il faudrait répondre négativement; il est certain que l'héritier qui veut remplir les formalités exigées par la loi n'entend pas agir en qualité de propriétaire; car comme tel il n'est soumis à aucune forme. Mais les articles 988 et 989 sont formels. Dès que les héritiers ne se conforment pas aux règles prescrites, dès que la vente ne se fait pas suivant les formes légales, ils sont réputés héritiers purs et simples; il y a donc une volonté légale d'être héritier pur et simple dès que l'héritier bénéficiaire s'écarte de la loi.

(1) Gand, 15 décembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 273).
(2) Bruxelles, 2 juin 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 161).

C'est un danger pour l'héritier, qui peut se trouver héritier pur et simple en vertu de la loi, sans qu'il le veuille réellement. Il nous semble que c'est une raison pour que les tribunaux interprètent la loi dans un esprit d'équité. La jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens.

L'article 989 exige que l'héritier bénéficiaire suive, pour la vente du mobilier, les formes tracées par le code de procédure; l'une de ces formalités consiste à apposer des affiches, ce qui doit être constaté par exploit (art. 619). Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, l'exploit constatant l'apposition des affiches n'était pas représenté. D'après la rigueur des principes, une formalité qui n'est pas légalement constatée est censée n'avoir pas été remplie. Mais le procès-verbal dressé par le notaire déclarait que la vente avait eu lieu publiquement, après publications et affiches; on représentait même un exemplaire imprimé de ces affiches. Dans ces circonstances, dit l'arrêt de la cour de cassation, le juge avait pu décider, sans violer aucune loi, que la vente avait été faite régulièrement (1).

Dans une autre espèce, les biens meubles avaient été vendus cumulativement avec les biens immeubles de la succession, en vertu d'une permission de justice et avec les formalités requises pour les ventes immobilières. La vente fut attaquée comme irrégulière quant aux meubles; en effet, pour les objets mobiliers, il y a des formes spéciales qui n'avaient pas été remplies. Il fut décidé que la justice ayant autorisé la vente cumulative, il y avait impossibilité de suivre tout ensemble les formalités des ventes mobilières et celles des ventes immobilières; il était donc naturel de donner la préférence aux dernières comme présentant plus de garanties : une telle vente, dit la cour, ne pouvait entraîner contre l'héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire (2). La décision est équitable, bien qu'elle ne soit pas en harmonie avec la rigueur du droit. Le premier juge n'aurait pas dû autoriser la vente cumulative,

(1) Rejet, 6 janvier 1845 (Dalloz, 1845, 1, 81).
(2) Arrêt de rejet du 20 août 1845 (Dalloz, 1845, 1, 373).

précisément parce qu'il y a des formalités diverses pour les meubles et pour les immeubles. Mais il eût été d'une rigueur excessive de prononcer la déchéance contre l'héritier qui, s'il avait fait autre chose que ce que la loi prescrit, avait néanmoins fait plus.

Il s'est encore présenté, dans cette difficile matière, une question sur laquelle la cour de Paris et la cour de cassation ont été en désaccord. Sept cent cinquante actions avaient été remises par J. Lafitte à une maison de banque en nantissement et comme garantie d'un crédit que le banquier lui ouvrait jusqu'à concurrence d'un million; après le décès de Lafitte, sa fille, la princesse de la Moskowa, céda ces actions au créancier gagiste en exécution de l'article 2078. Elle fut déclarée déchue du bénéfice d'inventaire pour avoir vendu lesdites actions sans observer les formes prescrites par le code civil et le code de procédure civile. La cour de cassation cassa l'arrêt. Il nous semble que l'erreur de la cour d'appel était évidente. Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une vente, il s'agissait d'une dation en payement autorisée par l'article 2078; le créancier gagiste avait un droit sur les actions que l'héritier bénéficiaire devait respecter. Il fallait donc décider la contestation d'après l'article 2078, c'est-à-dire en faveur de l'héritier bénéficiaire.

II. *Des autres cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire renonce tacitement à son bénéfice.*

401. Y a-t-il d'autres cas de renonciation tacite que ceux qui sont prévus par les articles 988 et 989 du code de procédure? L'affirmative n'est pas douteuse. Ces articles ne sont pas conçus dans un sens restrictif; et loin de consacrer des exceptions, ils ne sont que l'application d'un principe général. Il est, en effet, de principe que la volonté peut se manifester par des faits aussi bien que par une déclaration expresse; or, la renonciation au bénéfice d'inventaire n'est autre chose que la manifestation de la volonté d'être héritier pur et simple. Mais si le principe est

certain, il est difficile de le préciser. Zachariæ le formule en ces termes : « Tout acte de disposition que l'héritier bénéficiaire n'a pu passer que comme propriétaire libre et héritier pur et simple, emporte de sa part renonciation tacite au bénéfice d'inventaire(1). » M. Demolombe approuve cette définition en l'expliquant. L'héritier accepte tacitement lorsqu'il fait un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. On peut appliquer cette disposition par analogie à la renonciation tacite au bénéfice d'inventaire, laquelle implique aussi une acceptation tacite; mais il faut tenir compte de la différence qui existe entre la position du successible avant toute acceptation, et la position de l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire. Le successible n'a qu'un droit d'administration provisoire; s'il fait un acte d'administration définitive, cela suffit pour le constituer héritier pur et simple; tandis que l'héritier bénéficiaire est administrateur, et plus que cela, il est propriétaire; seulement la loi lui impose des formes pour certains actes; elle ne lui permet pas de disposer librement, parce qu'il gère dans l'intérêt des créanciers et des légataires. Il faut donc distinguer les actes de disposition et les actes d'administration. En principe, les actes de disposition impliquent renonciation au bénéfice d'inventaire, car ce qui caractérise ce bénéfice, c'est que l'héritier, tout en étant propriétaire, n'est pas libre de disposer de sa chose. C'est en ce sens que la cour de cassation dit : « L'héritier bénéficiaire est déchu du bénéfice d'inventaire s'il a fait un acte de propriétaire libre des biens de la succession (2). » M. Demolombe ajoute que l'acte doit supposer nécessairement de la part de l'héritier bénéficiaire l'intention de devenir héritier pur et simple (3). Cette restriction est empruntée à la définition que l'article 778 donne de l'acceptation tacite. Il nous semble que c'est plutôt dans les articles 988 et 989 du code de procédure qu'il faut chercher un argument d'analogie. Autre est la position du successible avant

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 280 et note 30.
(2) Rejet, 6 juin 1849 (Dalloz, 1849, 1, 327).
(3) Demolombe, t. XV, p. 388, n° 380.

toute acceptation, autre est celle de l'héritier bénéficiaire qui a accepté. On conçoit que la loi se montre difficile et rigoureuse quand il s'agit de décider si le successible veut accepter : c'est avant tout une question d'intention. Mais l'héritier bénéficiaire a accepté, il est héritier; la seule question est de savoir s'il entend conserver son bénéfice ou s'il veut devenir héritier pur et simple. C'est une question de droit plutôt que d'intention. La loi lui trace des limites dans lesquelles il doit restreindre son action s'il veut conserver sa qualité d'héritier bénéficiaire. Quand il les dépasse, il agit comme propriétaire libre, donc il abdique le bénéfice d'inventaire. Telle est la décision du code de procédure dans les articles 988 et 989. Il se peut que l'héritier n'ait point l'intention de renoncer à son bénéfice, tout en vendant sans observer les formes légales; il peut avoir l'intention d'épargner les frais qui retomberont sur les créanciers. Néanmoins il sera réputé héritier pur et simple. Pourquoi? Parce qu'il agit sans droit; il ne peut pas gérer comme il le veut, il n'est pas libre. Il faut donc dire avec la cour de cassation que dès qu'il agit comme propriétaire libre, il cesse d'être héritier bénéficiaire.

402. De là suit qu'il n'y a pas lieu de voir si l'héritier bénéficiaire, en agissant comme propriétaire libre, a causé un préjudice aux créanciers : ce n'est pas une question de préjudice, c'est une question de droit. Il peut agir comme héritier bénéficiaire, il peut agir comme propriétaire libre; mais il ne peut agir comme propriétaire libre tout en conservant son bénéfice. Peu importe donc que l'acte soit préjudiciable aux créanciers ou qu'il leur soit avantageux. Il faut écarter toute idée de faute dans l'appréciation des actes faits par l'héritier bénéficiaire. A vrai dire, il n'est jamais en faute quand il agit comme propriétaire libre, car il a ce droit en qualité d'héritier pur et simple; mais comme il ne peut être tout ensemble héritier pur et simple et héritier bénéficiaire, il cesse d'être héritier bénéficiaire en agissant comme héritier pur et simple. C'est une grande difficulté pour l'héritier bénéficiaire. Il peut être très-embarrassé : a-t-il le droit de faire tel acte comme héritier bénéficiaire, ou ne peut-il le faire qu'en qualité d'héritier

pur et simple? Parfois les héritiers se sont adressés à la justice pour obtenir l'autorisation de faire l'acte qu'ils se proposaient de faire. Ces demandes ont toujours été repoussées; les tribunaux ne peuvent intervenir que quand la loi leur en donne le pouvoir, et on ne peut demander leur autorisation que lorsque la loi l'exige. Or, aucune loi n'oblige l'héritier bénéficiaire à obtenir l'autorisation de justice pour les actes d'administration qu'il fait, et aucune loi ne permet au juge de l'autoriser à faire un acte de disposition, tout en conservant le bénéfice d'inventaire; vainement les tribunaux lui accorderaient-ils cette autorisation, elle serait inopérante. Il n'y a d'exception que pour le cas de vente; encore l'héritier doit-il, en ce cas, observer les formes prescrites par la loi, et le juge ne pourrait certes pas l'en dispenser (1).

403. Nous allons appliquer ces principes aux cas qui se sont présentés devant les tribunaux. L'héritière se constitue en dot un immeuble de l'hérédité, et donne à son mari le pouvoir de l'aliéner. Il n'y a aucun doute : elle a disposé d'un immeuble héréditaire comme d'une chose à elle propre, elle a donc agi comme propriétaire libre, ce qui est incompatible avec la qualité d'héritier bénéficiaire; par conséquent elle est déchue du bénéfice d'inventaire (2).

Un héritier bénéficiaire succède à son cohéritier; il renonce du chef de celui-ci à la succession de l'auteur commun. Renoncer à une succession, c'est disposer de cette succession, puisque la succession est dans le patrimoine du renonçant; c'est donc faire acte de propriétaire libre, donc c'est renoncer au bénéfice d'inventaire (3). Ici l'on voit la différence qui existe entre le successible qui n'a pas encore accepté et l'héritier bénéficiaire. Le premier n'accepte pas en renonçant purement et simplement, bien qu'il abdique un droit; il est propriétaire libre. Le second n'a pas le droit de priver les créanciers de la succession à

(1) Paris, 30 juillet 1850 (Dalloz, 1851, 2, 116) et 19 mars 1852 (Dalloz, 1852, 2, 215). En sens contraire, Malpel, p. 481, n° 237. Comparez Vazeille, t. I, p. 219, article 803, n° 7.
(2) Rejet, 6 juin 1849 (Dalloz, 1849, 1, 324).
(3) Rejet de la chambre civile, du 2 mai 1849 (Dalloz, 1849, 1, 132).

laquelle il renonce; en renonçant, il agit donc, non en qualité d'héritier bénéficiaire, mais comme propriétaire libre de disposer de sa chose; c'est dire qu'il renonce au bénéfice d'inventaire.

403 *bis*. Que faut-il décider si l'héritier bénéficiaire hypothèque un immeuble de l'hérédité pour une dette qui lui est personnelle? Hypothéquer est un acte de disposition; aux termes de l'article 2124, les hypothèques ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. Cela décide la question. L'héritier bénéficiaire n'a pas le droit d'aliéner les immeubles de l'hérédité, sinon en observant les formes prescrites par le code de procédure; quand donc il hypothèque un immeuble, il agit comme propriétaire libre, il cesse par conséquent d'être héritier bénéficiaire (1). La question est cependant controversée, et il y a un doute sérieux. On admet généralement que l'acceptation bénéficiaire emporte de plein droit séparation des patrimoines au profit des créanciers du défunt; par suite, ceux-ci conservent le droit de préférence qui en résulte à l'égard des créanciers de l'héritier. Donc l'hypothèque consentie par l'héritier bénéficiaire est inefficace à leur égard, elle ne produit d'effet qu'après qu'ils ont été payés (2). Il nous semble que l'objection confond le droit de l'héritier bénéficiaire avec le préjudice qui peut résulter de ses actes. La renonciation au bénéfice d'inventaire n'est pas une question de préjudice; peu importe donc que l'hypothèque ne puisse être opposée aux créanciers; toujours est-il que l'héritier a agi comme propriétaire libre en hypothéquant un immeuble dont, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, il n'a pas la libre disposition, donc il renonce au bénéfice d'inventaire.

Il y a un arrêt de la cour de cassation en sens contraire. La cour dit que l'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance de son bénéfice en hypothéquant un immeuble de

(1) Rouen, 5 décembre 1826 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 793). Voyez les auteurs cités par Dalloz, n° 945.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 280, note 36. Comparez Duvergier sur Toullier, t. II, 2, p. 232, note *a*.

la succession, parce que cet acte est illusoire et sans effet (1). D'après l'article 2146 du code civil, il est vrai qu'aucune inscription ne peut être prise lorsque la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; or, une hypothèque qui ne peut être inscrite est inefficace. Mais qu'importe? Il ne s'agit pas de l'effet que produit l'acte, cela est une question de préjudice, et l'acte fût-il avantageux aux créanciers, qu'il n'emporterait pas moins renonciation au bénéfice d'inventaire, si l'héritier ne pouvait le faire que comme propriétaire libre.

On peut admettre, avec la cour de Paris, une restriction à cette doctrine sévère. Un héritier bénéficiaire hypothèque, en cette qualité, sa part indivise et *éventuelle* dans la succession. La cour a jugé que cet acte n'entraînait pas la déchéance du bénéfice d'inventaire (2). En effet, cette hypothèque peut être considérée comme conditionnelle, en ce sens qu'elle n'existera que si après la liquidation de la succession il reste à l'héritier un immeuble héréditaire. Ainsi entendue, la décision est conforme à notre opinion. La cour de Paris ajoute, il est vrai, que l'héritier qui avait consenti cette hypothèque avait manifesté la volonté de rester héritier bénéficiaire. Cela est indifférent, à notre avis; s'il fait réellement un acte de propriétaire libre, il aurait beau vouloir conserver son bénéfice, il ne peut rester héritier bénéficiaire et agir cemme héritier pur et simple.

403 *ter*. Transiger est aussi un acte de disposition; la loi (art. 2045) ne permet la transaction qu'à celui qui a la capacité de disposer des objets qui y sont compris. C'est donc un acte de maître, de propriétaire libre; par suite l'héritier bénéficiaire renonce à son bénéfice en transigeant. On a proposé une restriction pour les transactions qui interviendraient sur des actes d'administration (3). La distinction nous paraît peu juridique; l'article 2045 ne distingue

(1) Rejet, 10 décembre 1839 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 945).

(2) Paris, 8 avril 1825 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 946).

(3) Demolombe, t. XV, p. 300, n° 268. Massé et Vergé sur Zachariæ (t. II, p. 350, note 25) disent que la question doit être décidée d'après les circonstances.

pas : dès que l'héritier ne peut pas disposer de la chose, il lui est défendu de transiger en sa qualité de bénéficiaire. Si donc il transige, la transaction n'est valable que si on la considère comme un acte de propriétaire libre, c'est-à-dire comme l'œuvre d'un héritier pur et simple (1).

Il en est de même, et à plus forte raison, du compromis, puisque la loi ne permet pas de compromettre à ceux qui, comme le tuteur, peuvent transiger. La jurisprudence est en ce sens, ainsi que la doctrine. Il y a cependant quelque hésitation lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration, tel que le compte d'un fermier. On lit dans un arrêt de la cour de Paris que l'héritier bénéficiaire peut compromettre comme administrateur. Nous n'admettons pas cette restriction, par les motifs que nous venons de donner au sujet de la transaction (2).

III. *Des actes qui n'entraînent pas la déchéance du bénéfice d'inventaire.*

404. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession (art. 803); il peut donc faire tous les actes d'administration. Ses pouvoirs, comme nous le dirons plus loin, sont même plus étendus que ceux d'un administrateur ordinaire, car il administre, non-seulement dans l'intérêt des créanciers et légataires, mais aussi dans son intérêt. En effet, il est propriétaire, et s'il reste quelque chose, le reliquat lui appartient. De là suit que les actes que l'héritier bénéficiaire fait en cette qualité ne peuvent pas entraîner la déchéance de son bénéfice. Il y a sous ce rapport une grande différence entre le successible qui n'a pas encore accepté la succession et l'héritier bénéficiaire; le premier n'est pas propriétaire définitif de l'hérédité, il ne peut faire, comme habile à succéder, que les actes de conservation et d'administration provisoire; tandis que le second est propriétaire, bien que limité dans son action, et il peut et doit faire tous les actes d'administra-

(1) Limoges, 10 mars 1836 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 948).
(2) Rejet, 20 juillet 1814 (Dalloz, au mot *Arbitrage*, n° 255). Comparez Paris, 3 juin 1803 (*ibid.*, n° 257).

tion définitive. Quand il fait ce qu'il a le droit et le devoir de faire, il ne peut pas perdre son bénéfice. Le principe n'est pas douteux, nous allons voir les difficultés auxquelles il a donné lieu dans l'application.

405. Le successible qui demanderait le partage de l'hérédité, ou le partage d'un bien indivis entre la succession et un tiers, ferait acte d'héritier. Il a été jugé, au contraire, que l'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance de son bénéfice en demandant le partage d'un bien indivis entre la succession et un tiers (1). La décision est bonne; mais les motifs que donne la cour de cassation sont trop absolus. Elle dit que le code détermine les cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire perd son bénéfice et est réputé héritier pur et simple; or, en matière de prohibition et de déchéance, on ne saurait raisonner par analogie ni assimiler un cas à un autre; la cour en conclut que la demande en partage d'immeubles indivis n'étant pas défendue à l'héritier bénéficiaire, il faut décider qu'il a le droit de l'intenter sans être déchu de son bénéfice. Le principe ainsi formulé est faux; il ne s'agit pas d'une déchéance proprement dite, il s'agit d'une renonciation; or, la renonciation est de droit commun, donc on peut et on doit raisonner par analogie. Dans l'espèce, la raison de décider était très-simple : l'héritier doit liquider la succession, il faut donc qu'il puisse demander le partage d'un bien qui appartient à la succession par indivis, car il ne peut le vendre avantageusement que lorsque le partage aura attribué à l'hérédité une part divisée, les biens indivis se vendant difficilement. Partager, dans ces circonstances, est donc un acte de bonne administration. On ne peut pas objecter que le partage est une aliénation; en droit romain, cela était vrai; en droit français, le partage est déclaratif de propriété. C'est, il est vrai, un acte qui dépasse les bornes du pouvoir d'administration; mais l'héritier bénéficiaire n'est pas administrateur des biens d'autrui, il est propriétaire et il administre dans son intérêt.

(1) Rejet de la chambre civile, du 26 juillet 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 943).

Faut-il conclure de là que l'héritier bénéficiaire peut aussi partager la succession de gré à gré? Nous dirons plus loin que la loi prescrit des formes spéciales pour le partage des biens qui appartiennent à une succession bénéficiaire. Le partage est donc un acte que l'héritier bénéficiaire ne peut faire qu'en observant certaines formes; s'il ne les observe pas, il agit comme propriétaire libre, donc comme héritier pur et simple, par suite il renonce au bénéfice d'inventaire.

406. L'héritier bénéficiaire vend ses droits successifs; perdra-t-il son bénéfice? Il y a quelque incertitude dans la jurisprudence sur cette question, qui nous paraît très-simple. Si l'héritier déclare qu'il cède ses droits d'héritier bénéficiaire, il n'y a aucun doute (1); il est propriétaire de l'hérédité, bien que propriétaire non libre; la propriété ainsi limitée est dans son domaine : pourquoi ne pourrait-il pas vendre ce qui lui appartient? On objectera que l'argument prouve trop; l'héritier bénéficiaire est aussi propriétaire des biens de la succession; néanmoins s'il les vend sans l'observation des formalités légales, il est réputé héritier pur et simple. Nous répondons qu'il y a une raison de différence. En vendant de gré à gré les biens héréditaires, l'héritier pourrait compromettre les intérêts des créanciers et légataires; voilà pourquoi la loi lui impose des formes destinées à garantir ces intérêts. Tandis que la cession des droits héréditaires n'apporte aucun changement à la position des parties intéressées : le cessionnaire succède aux droits et aux charges du cédant, et le cédant reste tenu des obligations qu'il a contractées en acceptant, comme nous le dirons au titre de la *Vente*. On pourrait encore objecter que le successible qui vend ses droits héréditaires devient héritier pur et simple; n'en doit-il pas être de même de l'héritier bénéficiaire? Non, car la différence est grande entre les deux hypothèses. Le successible, en vendant ses droits, accepte tacitement l'hérédité; l'héritier bénéficiaire a accepté, il est héritier sous bénéfice d'inventaire; la question est de savoir s'il renonce à ce bénéfice en vendant les droits qu'il a en cette qualité; la négative n'est pas douteuse. Il en serait autrement si l'héritier cédait ses droits avant d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi pour l'acceptation bénéficiaire. Dans ce cas, il ne serait pas héritier bénéficiaire, il ne serait que successible; en vendant ses droits, il ferait acte d'héritier : c'est le cas prévu par l'article 780 (1).

(1) Grenoble, 24 mars 1827; Pau, 8 août 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 934, 1°). Comparez Duranton, t. VII, p. 126, n° 54; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 280 et note 35; Demolombe, t. XV, p. 393, n° 390. En sens contraire, Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 72.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'héritier bénéficiaire cède expressément ses droits d'héritier bénéficiaire. Que faut-il décider s'il cède ses droits sans y ajouter cette qualification? Un arrêt de la cour d'Amiens décide que cette vente entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire (2). L'arrêt n'est pas motivé. Merlin le critique avec quelque vivacité (3). Il est certain que la cour s'est trompée. Celui qui vend ses droits les vend tels qu'il les a; si donc un héritier bénéficiaire vend ses droits, ce sont naturellement ses droits d'héritier bénéficiaire qu'il vend. On ne peut pas supposer qu'il prend la qualité d'héritier pur et simple pour vendre la succession en cette qualité; ce serait supposer une renonciation au bénéfice d'inventaire; or, les renonciations ne se présument pas.

407. L'héritier bénéficiaire exerce le retrait sucessoral : fait-il acte d'héritier pur et simple? Il a été jugé, et avec raison, que le retrait successoral s'exerçant dans l'intérêt de la succession et non dans l'intérêt du retrayant, l'héritier bénéficiaire fait un acte d'administration; ce peut être un acte de mauvaise gestion, il en sera responsable (art. 804); mais ce n'est pas un acte de disposition par lequel un propriétaire dispose de sa chose en maître. La loi accorde le droit de retrait à tout héritier, donc aussi à l'héritier bénéficiaire; cet acte n'implique aucune volonté d'être héritier pur et simple; donc il ne peut entraîner ni déchéance ni renonciation (4).

(1) Paris, 9 janvier 1826 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 936).
(2) Amiens, 2 mai 1806 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 935).
(3) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Héritier*, § II. Comparez Duranton, t. VII p. 127, n° 54.
(4) Limoges, 13 juillet 1844 (Dalloz, 1846, 4, 468).

408. Les actes d'administration ne peuvent jamais être invoqués contre l'héritier bénéficiaire ; il a charge d'administrer : celui qui remplit un devoir peut-il perdre un droit? On a cependant soutenu que l'héritier qui, avant et après son acceptation bénéficiaire, avait continué l'exploitation d'une ferme tenue par le défunt, et qui en avait employé les produits, était déchu du bénéfice d'inventaire. Ces prétentions n'ont pas trouvé faveur. En continuant l'exploitation après la mort du défunt et avant d'avoir accepté, l'héritier faisait un acte d'administration nécessaire, donc de conservation. Après son acceptation, il avait le droit et le devoir de veiller à l'exploitation de la ferme. S'il avait employé les produits à son profit personnel, il aurait agi en maître, et partant comme héritier pur et simple; mais l'arrêt dit qu'il n'était pas allégué que l'héritier bénéficiaire eût employé les produits en dehors des besoins de l'exploitation et pour son profit : cela était décisif (1).

409. L'héritier bénéficiaire contracte une dette pour payer un créancier de la succession, ou il donne à ce créancier une garantie personnelle. Il a été jugé que ces actes n'impliquent pas une renonciation au bénéfice d'inventaire (2). L'héritier ne dispose pas d'un objet héréditaire en payant de ses deniers, ou en s'obligeant personnellement. Loin de défendre à l'héritier bénéficiaire de payer les dettes de ses deniers, la loi favorise ce payement en subrogeant l'héritier aux droits du créancier (art. 1251, n° 21). Eh bien, s'obliger personnellement est un acte de même nature et ayant le même but, celui de faciliter la liquidation de la succession; l'héritier peut même y avoir un intérêt personnel, comme dans l'espèce jugée par la cour de Paris : il préviendra la vente des biens héréditaires, et conservera ainsi un bien de famille. Vainement objecte-t-on que l'héritier bénéficiaire, à la différence de l'héritier pur et simple, n'est pas tenu personnellement, et que s'il oblige sa personne, il devient héritier pur et

(1) Douai, 14 mai 1855 (Dalloz, 1855, 5, 427).
(2) Paris, 3 février 1812 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 940). Comparez Demolombe, t. XV, p. 392, n° 388.

simple; nous avons d'avance répondu à l'objection; il a un autre intérêt, et partant une autre raison d'agir que la volonté d'être héritier pur et simple; donc on ne peut pas lui supposer cette intention, car ce serait présumer une renonciation.

410. L'héritier qui commet une faute grave dans sa gestion, encourt-il la déchéance du bénéfice d'inventaire? Zachariæ dit que l'héritier bénéficiaire doit être déclaré héritier pur et simple lorsqu'il a manqué gravement aux obligations qui lui étaient imposées en cette qualité (1). Nous sommes étonné qu'un esprit aussi judicieux ait commis une pareille erreur. Une faute grave n'implique certes pas une renonciation au bénéfice d'inventaire : l'héritier bénéficiaire a entendu agir en cette qualité, seulement il a fait un acte de mauvaise gestion. Si, en commettant une faute grave, il était réputé héritier pur et simple, ce serait une déchéance, donc une véritable peine. Or, n'est-il pas de principe élémentaire qu'il n'y a pas de peine sans loi pénale? Et où est la loi qui prononce la déchéance pour une faute grave? Il y a un texte qui dit le contraire. Aux termes de l'article 804, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé; donc il reste héritier bénéficiaire malgré ses fautes; seulement il en répond, en ce sens que les créanciers ont une action en dommages-intérêts contre l'héritier coupable : mais de là à le déclarer héritier pur et simple, c'est-à-dire tenu indéfiniment de toutes les dettes de la succession, il y a loin.

M. Demolombe trouve la formule de Zachariæ trop vague; ce que l'on peut admettre, dit-il, c'est que les fautes graves, qui seraient des actes de disposition absolue, devraient être considérées comme manifestant l'intention d'être héritier pur et simple (2). Nous repoussons la formule de M. Demolombe parce qu'elle confond des principes essentiellement différents. Autre chose est un acte de disposition, autre chose est une faute grave. Celui qui aliène

(1) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 313 et note 22.
(2) Demolombe, t. XV, p. 391, n° 387.